

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FCA

ZA de Migelane
33650 SAUCATS

Références : 22-661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement FCA implanté ZA de Migelane 33650 SAUCATS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FCA
- ZA de Migelane 33650 SAUCATS
- Code AIOT dans GUN : 0005201299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL F.C.A, sise, 7 allée de Majelane à SAUCATS, est autorisée, par arrêté préfectoral du 30 octobre 1998, à exploiter sur la commune de SAUCATS, un centre de véhicule hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE). En outre, la SARL F.C.A est agréée pour le démontage de véhicule hors d'usage et a pour numéro d'agrément PR 33 00002D.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 21 octobre 2021

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etapas de dépollution	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 5	/	Sans objet
Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, V	/	Sans objet
Entreposage des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, III	/	Sans objet
Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Registre des produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 2	/	Sans objet
Produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 3	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des stockages	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 1	/	Sans objet
Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 4	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 21 octobre 2021, et à la mise en demeure de l'exploitant par arrêté du 12 janvier 2022, l'exploitant a mené plusieurs actions qui ont permis un retour en conformité sur la majorité des points relevés.

Des éléments restent à préciser, sur le sujet de la rétention des eaux d'incendie, et des conditions de stockage des véhicules dépollués, en attente d'enlèvement par un centre de broyage de VHU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir basculé son registre sous format informatisé (excel). Le registre présenté par l'exploitant avait été mis à jour le 31 mars 2022 et était complet. L'inspection demande à l'exploitant de prévoir une mise à jour du registre à minima quotidienne. La non-conformité est levée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etapes de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eléments volumineux
Prescription contrôlée : La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] - du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : - en procédant au retrait des composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage ou fournit une attestation d'un centre VHU pour le verre et une autre attestation pour les composants volumineux en matières plastiques, d'un centre VHU ou d'un broyeur, sous un délai d'un mois ;
Constats : Par courriel du 27 décembre 2021, l'exploitant a transmis une attestation de la société Derichebourg, datée du 9 décembre 2021. La société Derichebourg y indique que les VHU enlevés en 2021 chez FCA pour destruction étaient dans un état qui ne permettait pas le démontage des tableaux de bord, qui ont été broyés avec la carcasse.

Ce document ne répond pas à l'exigence réglementaire décrite au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. L'inspection rappelle que l'exploitant doit systématiquement, soit procéder au démontage de l'ensemble des pièces considérées, notamment les pare-chocs, parebrises et tableau de bord, soit fournir une attestation indiquant que le broyeur VHU le réalise. Il est de la responsabilité de l'ensemble de ces acteurs de garantir l'intégrité du véhicule, notamment lors de son transport entre le centre VHU et le centre de broyage, afin que l'ensemble des étapes de démontage puissent être réalisées.

Pour les autres pièces volumineuses, notamment les pare-chocs, ainsi que le verre, l'exploitant a installé deux bennes et procède au démontage sur son site.

Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence des deux bennes, qui étaient partiellement remplies, l'une avec des pièces en plastique, principalement des pare-chocs, et l'autre avec des parebrises.

Sur le parc, plusieurs véhicules dépollués possédaient encore leurs pare-chocs arrière. L'exploitant a indiqué que les pare-chocs avant étaient retirés au moment de la dépollution des VHU, mais que la plupart des pare-chocs arrière était retirée plus tard (notamment pour être revendus pour pièces).

Les éléments fournis ne permettent pas de lever la non-conformité. Toutefois, au regard des premières mesures mises en place par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction financière à ce stade. L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de procéder au retrait des composants volumineux en matière plastique des véhicules hors d'usage et/ou de fournir une attestation d'un centre VHU pour le verre et une autre attestation pour les composants volumineux en matières plastiques, d'un centre VHU ou d'un broyeur.

L'inspection rappelle également qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de fournir les données relatives aux quantités de matières extraites de chaque VHU, notamment pour le plastique et le verre.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions : - des articles [...], 9 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : [...] - en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...] sous un délai de 15 jours ;
Constats : Dans son courriel en date du 27 décembre 2021, l'exploitant a transmis une copie de son registre des produits dangereux. Lors de l'inspection, l'exploitant a montré ledit registre, en précisant qu'il était mis à jour tous les 6 mois environ, car les volumes de produits dangereux (huiles, carburants principalement) sont relativement stables. Ces éléments permettent de lever cette non-conformité. L'inspection demande toutefois à l'exploitant de veiller à une mise à jour plus régulière du registre (à minima une fois par jour).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions : - des articles [...], 9 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : [...] - en prenant les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, le cas échéant, les symboles de dangers requis, sous un délai de 15 jours ;
Constats : Par courriel du 27 décembre 2021, l'exploitant a transmis des photographies montrant que les différents contenants avaient été étiquetés avec caractères lisibles et mentions de danger, ainsi qu'un exemple de fiche de données de sécurité. Lors de l'inspection, il a été constaté que cet étiquetage était généralisé à l'ensemble des contenants présents sur site. Ces éléments permettent de lever la non-conformité associée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes

qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les consignes de sécurité ont été mises à jour et affichées dans les locaux de l'entreprise, de manière à contenir l'ensemble des informations requises.
Ce point de non-conformité peut être levé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'évacuation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le plan d'évacuation a été mis à jour afin de représenter l'ensemble du périmètre ICPE du site.
Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan des locaux mentionné ci-avant inclut une mise à jour des réseaux, pour tenir compte des dernières évolutions du site en la matière.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué le positionnement des différentes canalisations sur le site, ainsi que du point de rejet, situé en sortie du dispositif de traitement des eaux.
Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q18 rédigé par l'APAVE (rapport n°5031316-011-1 daté du 14 mars 2022), qui atteste de l'absence de danger constaté lors de la vérification annuelle des installations électriques. Par courriel du 12 juillet 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complet (rapport APAVE n°5031316-011-1 du 14 mars 2022) qui ne soulève aucune observation. Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Prescription contrôlée : La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions : - des articles 8 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - en mettant en place un plan général des stockages indiquant les risques et en signalant les zones à risques, [...] sous un délai de 15 jours ;
Constats : Par courriel du 27 décembre 2021, l'exploitant a transmis le plan des locaux mis à jour, et incluant les différentes zones de danger. Le jour de l'inspection, il a été constaté que ce plan est représentatif des dangers du site. Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée :

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : Par courriel du 27 juin 2022, l'exploitant a fourni le détail du calcul du volume à mettre en rétention, selon la méthode D9a. Le volume obtenu est de 445 m³.

Dans ce même courriel, l'exploitant présente succinctement le calcul du volume de rétention disponible sur le site. Ce volume correspond au volume disponible, après activation de la vanne d'isolement, sur la partie imperméabilisée du site accueillant les véhicules non dépollués. Cette espace rectangulaire (100 m x 16 m) dispose sur ces trois côtés en limite de propriété d'une bordure en parpaings de 46 cm de haut. En tenant compte de la pente naturelle sur la zone, le volume calculé est de 512 m³.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la bordure récemment installée afin de retenir les eaux d'incendie était en bon état sur l'ensemble de la zone considérée. L'exploitant a indiqué que seuls trois côtés de la zone nécessitaient cette bordure, du fait de l'inclinaison naturelle du site. Toutefois, l'exploitant n'a fourni ni justificatif technique ni relevé de mesures à l'appui de cette affirmation. L'intégration de la topographie de la zone dans le calcul n'est pas détaillée.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous quinze jours, le détail de son calcul permettant de justifier que le volume d'eau prévu peut bien être contenu sur la zone de stationnement des véhicules non dépollués, et ce en tenant compte de :

- la présence des véhicules sur la zone, et donc du volume qu'ils occupent ;
- l'absence totale de bordure sur l'un des côtés la zone de rétention, côté bâtiment ;
- la topographie de la zone, qu'il faudra au préalable qualifier (par des relevés réalisés par un géomètre).

Dans l'attente de ces éléments, la non-conformité ne peut être levée.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2022, article 1, point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : La SARL F.C.A. qui exploite un centre VHU sur la commune de Saucats est mise en demeure de respecter les dispositions : - des articles [...] 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : [...] - en réalisant une mesure du niveau du bruit et de l'émergence ; sous un délai de 3 mois ;
Constats : Par courriel du 14 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997, rédigé par l'APAVE (rapport n°12459973-001-1 daté du 23 février 2022). Le rapport conclut à la conformité du site pour les émergences et les niveaux sonores en limite de propriété. Ces éléments permettent de lever cette non-conformité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces
Prescription contrôlée : III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les batteries sont stockées dans des bacs adaptés, sur zone imperméabilisé. Toutefois, l'exploitant stocke une dizaine de batteries, destinées à la vente, sur une palette à proximité de la zone administrative du bâtiment. Ces batteries doivent également être stockées sur rétention. Il a également été constaté qu'une partie des moteurs, destinés à l'export, étaient stockés à l'extérieur du bâtiment, dans un espace imperméabilisé et muni de rétentions, mais pas

totalément abrité des intempéries. La plupart des moteurs étaient sous bâche, mais certains étaient sortis ou mal protégés.

Suite à l'inspection, par courriel du 27 juin 2022, l'exploitant a indiqué avoir expédié la majorité des moteurs de la zone, et n'avoir conservé qu'une petite quantité de moteurs, entièrement bâchés. L'exploitant a fourni une photographie à l'appui de son explication.

Ces éléments ne permettent pas de lever la non-conformité constatée lors de l'inspection du 12 octobre 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à conserver la zone extérieure de stockage des moteurs dans l'état visible sur la photographie mentionnée ci-avant, ou, le cas échéant, de stocker ces moteurs à l'intérieur du bâtiment, dans la zone prévue à cet effet.

Au sujet de cette zone intérieure d'entreposage des pièces souillées, il a été constaté une accumulation d'huile sur le sol. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à curer régulièrement le sol de cette zone.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU

Prescription contrôlée :

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les véhicules dépollués, en attente d'enlèvement vers le broyeur, sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. L'exploitant a expliqué que cette situation était récurrente, dans les deux semaines précédents l'enlèvement des VHU, et que cette durée pouvait augmenter, en fonction de la réactivité du centre de broyage de VHU pour réaliser l'enlèvement.

L'exploitant a précisé que ces périodes représentent moins de 20% du temps au cours d'une année, et que pendant ces périodes, l'accès de la zone est strictement limité, par la mise en place de grilles.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de proposer une solution afin de garantir que le stockage des véhicules dépollués respecte les hauteurs maximales à chaque instant.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des voies d'accès pompiers ont été dégagées.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il avait revu le stockage des véhicules non-dépollués afin de garantir cet accès en permanence.</p> <p>Ces éléments permettent de lever la non-conformité.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet